PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 09-05-2022-001
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par Monsieur Joël FATON – 3 rue du Chateau – 3270 DOMPIERRE-sur-MONT concernant le franchissement de la Sainette dans le cadre de travaux d'amélioration de desserte forestière sur la commune de Foncine-le-Haut ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 9 mai 2022 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 - objet de l'arrêté
Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Monsieur Joël FATON est autorisé à franchir la Sainette dans le cadre des travaux d'amélioration de desserte forestière sur la commune de Foncine-le-Haut ;

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas apporter et/ou disséminer d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

La circulation dans le lit mouillé est limitée.

Une remise en état des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée, la création de place de dépôt, la mise en tas des rémanents et la création de desserte sont interdites.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. GAROT Jean-Louis – tel : 06 72 08 13 37) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1.3° du Code de l'environnement.
Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Foncine-le-Haut, les agents assermentés et commissionnées de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 mai 2022

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Jura, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également déféré à la juridiction administrative[1] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).